



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 3 octobre 2022

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-deux, le trois octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-huit septembre.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ  
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

**ABSENTS :**

Guyline BISSON (excusée) – Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée)

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

**Délibérations**

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2022-026 à DC.2022-028
3. SIVU Chenil Fourrière 47 – Désignation des délégués de la Commune – Modification
4. Aménagement d'un quartier résidentiel aux « Vignes du Grand Bois » – Désignation des élus membres du comité d'attribution des marchés de la SEM47
5. Résidence inclusive sociale rue Jasmin – Étude de faisabilité – Prise en charge du coût

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

6. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie 47 – Travaux d'éclairage public – Rénovation led tranche 1

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

7. Délégation de service public – Fourrière automobile municipale – Attribution
8. Construction d'une centrale photovoltaïque au sol au « Granereau » - Parcelles A 128 et 522 – Appel à manifestation d'intérêt

**Informations**

- **Questions diverses**
- **Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE

- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE
- **Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- E.S.A.T Le Mérignac – Conseil de la Vie Sociale du 12 septembre : Jean-Noël VACQUÉ, Cécile RICHARD ;
- SIVU Chenil Fourrière 47 – réunion des délégués du 20 septembre : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE, Christophe TRIQUET-SABATÉ ;
- SITE – Comité Syndical du 22 septembre : BOREL Jacques, Jérôme COTTIER ;
- EAU47 – Comité Syndicat du 22 septembre : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE, Christelle SAINT-BAUZEL.

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 septembre 2022 est adopté à l'**UNANIMITÉ**.

### **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-024 ET DC.2022-025**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2022-024 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT – les alouettes -1 ;
- n°DC2022-025 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT-section 24-1477-1.

### **3. Délibération n°DL.2022-063-533 : SIVU CHENIL FOURRIERE 47 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE – MODIFICATION**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de ses délégués pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

A cette occasion, deux délégués titulaires ont été élus pour siéger au sein du comité syndical : Christophe TRIQUET-SABATÉ et Claire ROUGER, remplacée par Luc SAUVE. Or, les statuts du SIVU prévoient l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, formant, avec l'ensemble des délégués communaux, le collège électoral pour l'élection du Comité Syndical. Le collège électoral n'a pas de personnalité juridique et est lui-même divisé en 12 secteurs, correspondant aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La Commune de Miramont appartient au secteur n°9 « Lauzun ».

Aussi, afin de corriger la qualification des délégués de la Commune et permettre la reconstitution en cours des organes de gouvernance du SIVU, il convient de procéder à nouveau à la désignation des délégués de la Commune au sein du collège électoral du secteur de Lauzun du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

047-214701682-20221107-2022\_10PV-AU  
Reçu le 10/11/2022  
Publié le 10/11/2022

**Luc SAUVE** : les délégués ont-ils une compétence au niveau communautaire ?

**Jean-Noël VACQUÉ** : la communauté n'a pas de compétence. Pour des raisons géographiques, le syndicat a été divisé par territoire. L'appellation « Pays de Lauzun » n'a aucun lien avec la communauté. Si j'ai bien compris, un titulaire sur trois s'est représenté.

**Luc SAUVE** : il y avait des communes qui n'avaient pas de représentant avant ?

**Jean-Noël VACQUÉ** : c'était le cas de Miramont. Laurent, peux-tu nous donner des précisions ?

**Laurent BORDIN** : en fait, il y a neuf secteurs sur le département qui correspondent aux communautés de communes mais qui n'ont rien à voir avec les communautés. Les candidatures ne transitent pas du tout par les communautés. C'est un collège électoral. Il y a donc trois représentants pour le secteur de la communauté de communes du Pays de Lauzun. La première élection qui a eu lieu sur ce collège électoral n'a donné lieu à aucune candidature. L'élection est donc nulle. Le Syndicat doit en réorganiser une autre dans un délai de trois mois.

**Luc SAUVE** : je confirme le délai de trois mois.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 précisant les conditions de désignation des représentants de la Commune par le Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne et notamment ses articles 3.1.1 et 3.1.2 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°DL.2020-039-533 en date du 16 juillet 2020 et n°DL.2020-080-533 en date du 7 décembre 2020 ;

Vu les candidatures déclarées afin de composer le collège électoral du secteur de Lauzun auprès du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du collège électoral du secteur de Lauzun du SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

**Article Premier** : Monsieur Christophe TRIQUET-SABATÉ, Conseiller Municipal, est élu délégué titulaire de la Commune au sein du collège électoral du secteur de Lauzun du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne ;

**Article 2** : Monsieur Luc SAUVE, Conseiller Municipal, est élu délégué suppléant de la Commune au sein du collège électoral du secteur de Lauzun du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne ;

**Article 3** : Les intéressés ont déclaré accepter d'assurer ces fonctions ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

#### **4. Délibération n°DL.2022-064-534 : AMENAGEMENT D'UN QUARTIER RESIDENTIEL AUX « VIGNES DU GRAND BOIS » – DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU COMITÉ D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE LA SEM47**

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

A la suite de la délibération en date du 11 juillet 2022, désignant la SEM 47 en qualité d'aménageur du quartier résidentiel « Vignes du Grand Bois » dans le cadre de la concession d'aménagement, il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants du Comité d'Attribution des marchés dudit quartier résidentiel.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1523-1 à L.1523-4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L.300-4 à L.300-5 et R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-056-143 en date 11 juillet 2022 ;

Vu l'article 9 du contrat de concession d'aménagement ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures déclarées aux postes de délégués titulaires ;

Vu les candidatures déclarées aux postes de délégués suppléants ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à la passation des contrats et marchés dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier résidentiel des Vignes du Grand Bois ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la Commune auprès du comité d'attribution des marchés de la SEM 47 ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

**Article Premier** : les Conseillers Municipaux suivants sont désignés délégués titulaires pour représenter la Commune au sein de la Comité d'Attribution des marchés de la SEM 47 :

- Jean-Noël VACQUÉ
- Luc SAUVE

**Article 2** : les Conseillers Municipaux suivants sont désignés délégués suppléants pour représenter la Commune au sein de la Comité d'Attribution des marchés de la SEM 47 :

- Jean-Pierre PERSONNE
- Patrick ISSARTEL

**Article 3** : les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à la SEM 47 ;

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

### **5. Délibération n°DL.2022-065-85 : RÉSIDENCE INCLUSIVE SOCIALE RUE JASMIN – ÉTUDE DE FAISABILITÉ – PRISE EN CHARGE DU COÛT**

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Au terme d'une réflexion menée sur le devenir d'un foncier situé au 8,10 et 12 rue Jasmin, constitué par la friche commerciale de l'ancien magasin « Point Service », il a été envisagé la création d'une résidence inclusive sociale d'une douzaine de logements orientés pour des personnes âgées autonomes.

La société Axentia s'est déclarée intéressée pour assurer le portage immobilier de cette résidence dans l'hypothèse qu'un partenariat avec un gestionnaire soit trouvé pour la prise à bail de cette résidence et assurer l'accompagnement des résidents. Axentia est une entreprise sociale pour l'habitat (ESH) spécialisée, qui construit et porte des établissements médicaux-sociaux (EHPAD) et thématiques, elle est par conséquent tout à fait compétente pour mener à bien ce type de projet. Il s'agit de la société qui a porté l'investissement immobilier pour la construction du nouvel EHPAD Fondation Soussial.

Afin de valider la viabilité de cette opération, Axentia aurait besoin d'engager des études de faisabilité de manière à vérifier la constructibilité du foncier, à estimer les coûts de cette opération et de valider avec le futur gestionnaire le niveau de redevance permettant d'équilibrer cet investissement, mais aussi pour permettre à la Commune de mobiliser les services fonciers départementaux sur ce dossier.

L'étude à engager s'élève à un montant de 4.140 euros TTC, dont le coût sera répercuté au prix de revient de l'opération si celle-ci va à son terme. Dans le cas où l'opération d'aboutissait pas, Axentia, qui aura engagé les études et avancé les frais sur ses fonds propres, ne peut en assumer le risque. C'est la raison pour laquelle il est demandé d'accepter dans ce cas de prendre le coût de ces études à la charge de la Commune.

**Jean-Noël VACQUÉ** : Dans le cadre de « Petites Villes de Demain » la friche de 5 000 m<sup>2</sup> a été jugée comme essentielle dans la revitalisation. Cette friche est au cœur de la bastide. Un partenaire privé, déjà connu pour le financement du nouvel EHPAD, - AXENTIA - s'est montré intéressé. Pour voir la faisabilité, il faut faire une étude de 4 140 euros que l'on vous propose de prendre à notre charge si le projet ne se faisait pas. L'idée c'est de pouvoir mettre au cœur de la ville une dizaine de logements dits « inclusifs partagés » pour des personnes âgées. Elles pourraient ainsi avoir toutes les commodités et sans avoir recours aux véhicules. Elles auraient sur place le club de l'Oustaou, les commerces de proximité et les services. Un des points forts de ce projet est également le lien avec l'EHPAD. La directrice de l'EHPAD, Mme BEFFY, souhaite travailler sur la qualité d'accueil des résidents. On se rend compte qu'aujourd'hui, par méconnaissance de l'EHPAD, les nouveaux résidents le subissent. L'idée est de faire des passerelles, que les gens de cette résidence puissent profiter des activités de l'EHPAD. Et qu'en cas de perte d'autonomie, ce passage puisse se faire naturellement. Il y aura aussi cette forme de partenariat avec la résidence de l'ancien EHPAD. AXENTIA est intéressé dans le cadre de ce partenariat et avec les relations avec l'EHPAD. C'est une étude de faisabilité.

**Isabel ENRIQUEZ** : c'est un peu comme la résidence des Chamilles...

047-214701682-20221107-2022\_10PV-AU  
Reçu le 10/11/2022  
Publié le 10/11/2022

**Jean-Noël VACQUÉ** : *tu as raison, Isabel, c'est exactement ça. On va dire que c'est « un charmille moderne » sachant qu'à la résidence des Charmilles il y a aussi un projet de modernisation avec HABYLALIS. Je dis « personnes âgées » mais pas forcément, le gestionnaire pourra faire le choix de faire de l'intergénérationnel. On est plutôt entre 10 ou 12 logements partagés.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant la nécessité pour Axentia de procéder à des études de faisabilité du projet de création d'une résidence inclusive sociale sur le site de la friche commerciale « Point Service » ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'évaluer la faisabilité de ce projet ;

Considérant qu'il convient que le coût des études de faisabilité incombe à la Commune dans le cas où le projet n'était pas réalisé ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la Commune de Miramont-de-Guyenne accepte de prendre à sa charge le coût des études de faisabilité du projet de création d'une résidence inclusive sur le site de la friche commerciale « Point Service », sis 8, 10 et 12 rue Jasmin, pour un montant de 4.140 euros TTC ;

**Article 2** : les études de faisabilités engagées par l'entreprise Axentia dans le cadre de ce projet lui seraient remboursées par la Commune à concurrence de ce montant de dépenses ;

**Article 3** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

#### **6. Délibération n°DL.2022-066-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENNERGIE 47 – TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – RENOVATION LED TRANCHE 1**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L.5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;

- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour une première tranche de rénovation des luminaires par installation de dispositifs à leds.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 145.686,75 euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 67.536,39 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Il est proposé que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 46,36 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 67.536,39 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

**Jacques BOREL** : *qu'en est-il des éclairages de Noël ?*

**Jean-Noël VACQUÉ** : *on loue des choses qui ne consomment pas beaucoup. On fait un minimum pour que le centre-ville soit éclairé, les rues marchandes comme les rues Philippeau, Martignac, du Temple et Pasteur. On a éradiqué tout ce qui était un peu en périphérie. On a déjà coupé l'éclairage de l'église depuis ce week-end à la demande de Monsieur le Curé. Tu as raison de dire qu'il faut faire des économies sur les éclairages de Noël. On accompagne l'UCAM pour les illuminations de Noël pour le 25 novembre.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de réaliser les travaux de raccordement du nouvel EHPAD au réseau électrique ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : un fonds de concours est attribué à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification « rénovation led tranche 1 », d'un montant égal à 46,36 % du coût global réel HT de l'opération, plafonné à 67.536,39 euros ;

**Article 2** : ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;

**Article 3** : dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, TE 47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

**Article 5** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

### **7. Délibération n°DL.2022-067-121 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – ATTRIBUTION**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par délibération du 7 mars dernier, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe du recours à une délégation de service public (DSP) par voie de « concession », conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, destinée à la gestion et l'exploitation du service municipal de fourrière automobile.

A la suite de cette délibération, une mise en concurrence a été engagée sous la forme d'une procédure de délégation de service public « simplifiée ». Cette procédure a permis le recueil d'une candidature dont l'offre a été déclarée conforme au regard des pièces transmises : il s'agit de la SAS Carrosserie Claude DERTHEIL.

L'offre présentée ayant été suffisamment claire et détaillée, il n'y a pas eu lieu de mettre en œuvre une période de négociation.

047-214701682-20221107-2022\_10PV-AU  
Reçu le 10/11/2022  
Publié le 10/11/2022

Les caractéristiques de l'offre remise ont été retracées dans les rapports communiqués aux membres du Conseil Municipal le 8 septembre 2022, dans les délais prévus au code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1411-5 dudit code, et à l'issue de cette procédure, l'Autorité habilitée à signer la convention saisit l'Assemblée délibérante sur le choix du délégataire, en lui transmettant le rapport de présentation donnant, notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse de leur propositions, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat à intervenir.

Comme indiqué dans les documents précités et transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée, le choix s'est porté sur la SAS Carrosserie Claude DERTHEIL, qui a présenté l'offre jugée la plus intéressante au regard de l'ensemble des critères de sélection des offres définis au dossier de consultation, à savoir :

1. Le prix pour 40 % ;
2. La valeur technique pour 60 %.

La valeur technique a été appréciée au regard du mémoire technique et des sous-critères suivants :

- Nombre de véhicules d'enlèvement (sur 15 points) ;
- Expérience et qualification du personnel (sur 15 points) ;
- Lieu et capacité de stockage, horaires de restitution des véhicules (sur 15 points) ;
- Délais d'intervention proposés (sur 15 points).

L'analyse et les motifs de choix ont été détaillés dans le rapport transmis. Dans les conditions du contrat, la Société DERTHEIL devrait être à même d'assurer la qualité du Service Public.

Les caractéristiques du contrat sont rappelées dans le rapport transmis. Le contrat a pour objet « la gestion et l'exploitation du service municipal de fourrière automobile », sur une durée de 4 années, à compter de la notification du contrat au titulaire conformément aux conditions prévues au contrat. Le délégataire assurera ces missions à ses risques et périls. Il se rémunérera via les recettes tirées de l'exploitation du service.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage et la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.

Le délégataire veillera :

- A assurer la réactivité du service ;
- A la qualité d'exécution du service d'enlèvement ;
- Au respect des conditions de stockage et de suivi des véhicules enlevés ;
- Au respect des règles attachées à ce type d'activité.

Au vu de ces éléments et de la proposition formulée par la Commission de délégation des services publics, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au choix du délégataire du service municipal de fourrière automobile.

**Luc SAUVE** : la petite nouveauté sur ce point-là, c'est l'implication de la gendarmerie qui dispose également d'un dispositif de fourrière qui n'a pas encore été utilisé. Il serait gratuit. Donc on a une double protection.

**Jean-Noël VACQUÉ** : c'est une des missions qui avait été créée par le précédent mandat. C'est un bon outil.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.1121-3 ;

Vu les articles R.325-20 et R.325-21 du code de la route ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-015-121 relative au lancement d'une procédure de délégation de service public ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu les avis de la Commission de délégation de service public 14 juin 2022 ;

Considérant la gêne qu'occasionnent les véhicules stationnés en effraction, abandonnés ou laissés sur la voie publique alors qu'ils sont impropres à la circulation ;

Considérant l'atteinte que ces véhicules peuvent porter à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant l'intérêt de maintenir un service de fourrière automobile municipale ;

Considérant l'intérêt de déléguer la gestion du service public de fourrière automobile municipale ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : le projet de convention de délégation de service public par voie de concession destiné à « la gestion et l'exploitation du service municipal de fourrière automobile » est approuvé ;

**Article 2** : la gestion et l'exploitation du service municipal de fourrière automobile sont déléguées à la SAS Carrosserie Claude DERTHEIL, 47200 Marmande, pour une durée de quatre années à compter de la notification du contrat au titulaire ;

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents – notamment la convention de DSP – et à prendre tous acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

**Article 4** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

**8. Délibération n°DL.2022-068-882 : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU « GRANEREAU » - PARCELLES A 128 ET 522 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne souhaite s'engager dans la transition énergétique à travers l'installation d'équipements de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'objet principal du projet est de voir émerger rapidement des installations de production d'électricité photovoltaïque sur les bâtiments et sites appartenant à la Commune qui permettraient de :

- Produire de l'énergie électrique ;
- Valoriser le patrimoine foncier de la Commune
- Promouvoir le développement durable, la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables.

Pour ce faire, la Commune souhaite mettre en œuvre un projet de déploiement de panneaux photovoltaïques au sol, dans une logique de production d'énergie au service du territoire.

Il s'agit notamment de créer une centrale photovoltaïque lieu-dit « Granereau » sur les parcelles cadastrées section A n°128 et 522. Ces parcelles représentent chacune une surface de 3325 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 6650 m<sup>2</sup> à consacrer au projet de centrale. Il s'agit de parcelles dont la Commune est propriétaire, appartenant au domaine public de la collectivité. Elles sont inutilisées, car rendues impropres à tout usage domestique, agricole, industriel ou commercial par leur affectation dans le passé au stockage et à l'enfouissement des déchets ménagers. A ce titre, ces deux parcelles sont classées en zone « Nd » au PLU, secteur correspondant au site de l'ancienne décharge souterraine.

Le règlement du PLU dispose par ailleurs qu'en zone Nd, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Afin de mener à terme ce programme, il est envisagé de lancer une consultation pour effectuer le choix d'un développeur de centrales photovoltaïques, conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatif aux occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'opérateur choisi aura en charge le développement, le financement et l'exploitation du projet photovoltaïque. La finalité étant la signature de baux emphytéotiques administratifs entre la collectivité et le développeur. L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) porte sur un partenariat conclu à titre gracieux. Il n'est pas prévu d'indemnité quelconque pour les candidats qui remettront leurs offres de partenariat. Il ne s'agit pas d'un marché public. Une commission ad hoc se réunira pour choisir l'opérateur partenaire.

L'AMI fera l'objet d'une publicité, les candidats pourront retirer le règlement de sélection afin d'adapter leur offre en fonction des spécificités du site communal.

**Luc SAUVE** : *Il s'agit d'officialiser une opération qu'on avait esquissée qui concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque. Au niveau de la procédure, la préfecture conseille vivement de faire un appel à manifestation d'intérêt. Il s'agit des parcelles d'une superficie de 6 650 m<sup>2</sup> qui sont classées en Nd sur le PLU.*

**Jean-Noël VACQUÉ** : *le porteur de ce projet a travaillé avec Valhorizon. L'idée, c'est de pouvoir mutualiser. On peut déjà dire que Soleil du Midi a été mandatée au départ par Valhorizon. Mais avec cet appel à manifestation d'intérêt, le TE47 peut aussi se présenter. Souvent, c'est un bail emphytéotique de trente ans avec un loyer annuel ou alors une soulte. On est parti sur la soulte pour financer peut-être d'autres projets.*

**Luc SAUVE** : *donc par rapport à l'annexe 3, les quelques chiffres que l'on peut retenir c'est le critère financier pour 40 %, c'est le critère technique pour 50 % et les références du prestataire pour 10 %. L'opérateur choisi aura donc en charge le développement, le financement et l'exploitation du projet photovoltaïque. La finalité étant la signature du bail emphytéotique. Cette délibération est une première étape du lancement officiel pour lequel chacun pourra pré répondre ; il y aura effectivement Soleil du Midi et TE47 et peut-être d'autres... Il vous est donc demandé d'approuver le projet d'approbation de construction d'une centrale photovoltaïque à ce lieu-dit « Granereau » sur les parcelles A 128 et A 522, d'accepter un appel à manifestation d'intérêt afin de procéder au choix de l'opérateur.*

047-214701682-20221107-2022\_10PV-AU  
Reçu le 10/11/2022  
Publié le 10/11/2022

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2221-1-1 ;

Vu le règlement de sélection des candidats ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'installer une centrale photovoltaïque sur des parcelles lui appartenant ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°128 et 522 sont impropres à toute autre utilisation ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section A n°128 et 522 sises lieu-dit « Granereau » à Miramont-de-Guyenne est approuvé ;

**Article 2** : un appel à manifestation d'intérêt sera lancé afin de recueillir les candidatures des opérateurs intéressés par le projet ; un bail emphytéotique administratif sera souscrit avec l'opérateur qui sera choisi, lui permettant d'occuper les parcelles A 128 et A 522 pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ces parcelles ;

**Article 3** : le règlement de sélection des candidats est approuvé ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

**Article 5** : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

-----

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL. 2022-063-533 à DL.2022-68-882 a été dressé et clos le 16 septembre 2022.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 7 novembre 2022.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 6 octobre 2022;
- de la publication de la liste des délibérations adoptées le 6 octobre 2022 ;
- de l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 10 octobre 2022.

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 7 novembre 2022.

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE  


DGS

